

Dossier

La faillite

et ses solutions



iinform'elle
une référence en droit familial

Décembre 2015

Dossier Faillite et solutions



Sommaire

Petite histoire	3
Statistiques	3
Difficultés financières	4
Solutions avant la faillite	4
- Négociation avec les créanciers	5
- Consolidation de dettes	5
- Dépôt volontaire	5
- Proposition du consommateur	6
La faillite	7
- Le syndic de faillite	7
- Les effets de la faillite	7
- Comment déclarer une faillite?	7
Les biens dans une faillite	8
- Les biens saisissables et les biens insaisissables	8
- Les biens du patrimoine familial	8
La libération	10
- Libération automatique	10
- Libération devant le tribunal	
Questions fréquentes	11
Références	12



Noël arrive à grands pas, moment de grandes festivités et de réjouissances familiales. En cette saison de célébrations, il est facile de se laisser emporter par la magie des Fêtes et de dépenser sans compter afin de se gâter et de gâter les êtres aimés. Cependant, il peut arriver que les mois suivants s'avèrent très difficiles pour certains consommateurs. Les dettes s'accumulant, il est possible que vous vous sentiez pris jusqu'au cou et dépassé par les événements. Ce dossier, qui traite de la faillite et des moyens de prévention, pourra vous aider.

Petite histoire

Le concept de la faillite n'est pas d'hier, il remonte à l'époque du Moyen-Âge! En effet, à la suite de la chute de l'Empire romain, le monde s'est retrouvé sans règles applicables pour les commerçants et les marchands. Ce sont ces derniers qui ont pris les choses en charge : ils ont établi des règles de troc et ils ont créé des associations tout en développant des règles internationales. Puisqu'il y avait à nouveau un grand nombre d'échanges et de circulation de biens, un nouveau besoin s'est créé : développer des garanties de paiement afin d'obtenir plus de certitude et de sécurité dans l'exécution des transactions. On a ainsi développé le concept de faillite qui permettait de vendre les biens du débiteur (celui qui doit de l'argent) et de les répartir aux différents créanciers (ceux à qui l'on doit de l'argent). Depuis, le concept de faillite a fait l'objet de plusieurs modifications.

Au Canada, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) tire sa tradition du droit anglais. La première loi, adoptée en 1869, ne s'appliquait qu'aux entreprises. C'est seulement en 1950 que l'utilisation de la loi a été applicable aux individus. En 1992, le gouvernement canadien a décidé que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité serait revisitée tous les 3 ans afin de s'assurer qu'elle corresponde aux besoins de la société. C'est ce qui en fait l'une des lois les plus progressistes et équilibrées dans le traitement des cas d'insolvabilité des particuliers et des entreprises¹.

Statistiques

À la suite de la crise économique de 2008, la condition financière des Québécois s'est détériorée. En effet, après la crise, le Québec a déposé un nombre record de dossiers d'insolvabilités, soit 44 000² (faillites et propositions de consommateurs). Le Québec a tranquillement repris du poil de la bête ce qui fait en sorte qu'au premier trimestre de 2015, comparativement au premier trimestre de 2014, on dénote une baisse de 1,9 % du nombre de dossiers d'insolvabilité déposés par des consommateurs³.

De plus, il est également intéressant de noter la distribution des dossiers d'insolvabilité selon les tranches d'âge : les 35 à 39 ans (13,1 %), les 40 à 44 ans (12,7 %) et les 45 à 49 ans (12,8 %) ont le plus grand nombre de dossiers d'insolvabilité. Contrairement à la croyance populaire disant que ce sont les jeunes qui ont le plus tendance à s'endetter (4,3 % pour les 18 à 24 ans et 8 % pour les 25 à 29 ans).

Depuis quelques années, on constate que les Canadiens en général ont modifié leurs habitudes lors de situations financières précaires. La tendance qui se dégage démontre qu'ils ont davantage recours à la proposition du consommateur (une alternative à la faillite) plutôt que d'avoir recours à la procédure de faillite. Les Canadiens ont compris l'avantage qu'offre la proposition du consommateur, et c'est au Québec que sa popularité progresse le plus. Vous trouverez plus loin des explications concernant cette solution.

Difficultés financières

Les signes de surendettement ne sont pas toujours évidents à percevoir. On parle de surendettement lorsque l'on est dans l'impossibilité de faire le paiement mensuel de nos dettes une fois les dépenses mensuelles du ménage payées. Une étude réalisée par le Bureau de la consommation du Canada⁵ fait ressortir quelques signes qui vous permettront de voir si vous êtes à risque de surendettement :

- ✓ Vous avez 4 cartes de crédit ou plus;
- ✓ Vous dépensez plus de 15 % de votre revenu net (après impôt) pour des paiements mensuels sur carte de crédit, marge de crédit, prêt personnel;
- ✓ Vous ne vous acquittez que des paiements minimums sur vos dettes;
- ✓ Vous avez besoin d'une carte de crédit pour faire des achats de base comme l'achat de nourriture ou de vêtements;
- ✓ Vous utilisez une carte de crédit pour en payer une autre;
- ✓ Vous atteignez votre limite de crédit de temps à autre;
- ✓ Vous avez de fréquents retards dans vos paiements;
- ✓ Vous ne connaissez pas le montant de vos dettes, ni le taux d'intérêt applicable;
- ✓ Vous avez peu ou pas d'épargne pour des situations d'urgence.

Solutions avant la faillite

Plusieurs solutions devraient être considérées avant de faire faillite. Avant toute chose, il pourrait être utile de tenter de réaménager votre budget avant d'entreprendre des démarches auprès des créanciers ou de consulter un syndic de faillite. Par exemple, vous pourriez demander l'aide d'une association communautaire d'économie familiale (ACEF). Plusieurs régions du Québec ont de telles associations.



Voici d'autres solutions :

Négociation avec les créanciers

Cette démarche, généralement appréciée des créanciers, vous donne la possibilité de vous entendre avec eux sur des modalités budgétaires qui vous permettront de poursuivre vos activités tout en vous acquittant de vos dettes et qui permettront aux créanciers d'obtenir le remboursement des sommes dues. La négociation permet habituellement de réduire vos paiements mensuels ou bien de retarder le remboursement de vos dettes. Pour être efficace, la négociation doit se faire dès l'apparition des premiers indices d'endettement, sinon il est fort probable que les créanciers ne seront pas trop enclins à conclure un accord avec vous.

Consolidation de dettes

La consolidation de dettes vous permet de vous acquitter de vos dettes en remboursant un seul créancier, soit l'institution financière qui vous a consenti un prêt pour l'acquittement complet de vos dettes. Cette manière de faire comporte un grand avantage : le taux d'intérêt d'un prêt personnel est plus avantageux que les taux d'intérêt des cartes de crédit. Toutefois, le taux accordé pour une marge de crédit peut être inférieur au taux accordé pour un prêt personnel. Il est important que vous vous assuriez que le taux d'intérêt obtenu avec le nouveau prêt est égal ou inférieur au taux d'intérêt en vigueur sur vos dettes et que le versement mensuel à effectuer sera également moindre. La consolidation de dettes est aussi avantageuse, car elle vous permet de conserver vos biens et votre cote de crédit intacte.

Afin d'obtenir un prêt personnel pour effectuer une consolidation de dettes, vous devez avoir une bonne cote de crédit et votre ratio d'endettement doit être sous les 40 %. Vous devez également occuper un emploi stable. L'institution financière pourrait aussi se réserver le droit de vous demander une garantie via un endosseur.

Dépôt volontaire

Le dépôt volontaire est une option accessible aux salariés, travailleurs autonomes et prestataires de l'assurance-emploi. Cette mesure consiste à déposer à la cour la portion saisissable de votre salaire jusqu'à ce que les dettes soient complètement remboursées. La partie saisissable du salaire brut est propre à chacun. Elle représente environ 30 % du salaire brut auquel, selon le cas, on pourra soustraire une partie du 30 % dépendamment du nombre de personnes à charge.

Pour vous prévaloir du dépôt volontaire, vous n'avez qu'à vous présenter au greffe civil de la Cour du Québec d'un palais de justice près de chez vous et d'y faire une déclaration comprenant votre nom, le nom de vos créanciers, les montants à rembourser, etc. Les créanciers ont alors 30 jours pour contester votre demande.

Cette solution permet entre autres de bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt à 5 %, de se protéger contre les saisies de salaire et les saisies de meubles, de faire seulement un paiement par mois et de mettre fin à l'insistance des créanciers qui veulent se faire payer.

En revanche, le dépôt volontaire ne vous met pas à l'abri des saisies immobilières, des comptes de banque, de voiture et des biens et meubles financés par un contrat de vente à tempérament. De plus, vous n'êtes pas protégé contre une saisie qui aurait été entreprise avant votre demande de dépôt volontaire. Quant à la cote de crédit, elle est décotée de la même manière qu'elle le serait lors d'une faillite.

Proposition du consommateur

La proposition du consommateur représente l'offre que vous faites à vos créanciers de payer une partie des sommes que vous leur devez. Cette mesure vous permet de payer des versements mensuels moins élevés ou bien d'effectuer un paiement global d'une partie de vos passifs (pourcentage). L'offre ne peut excéder 5 ans.

Pour faire l'offre :

- 1) vous ne devez pas avoir plus de 250 000 \$ de dettes (excluant l'hypothèque sur la résidence principale) et;
- 2) vous devez être en situation de faillite ou être insolvable.

Si vous répondez à ces conditions, vous pouvez faire une proposition à vos créanciers en prenant rendez-vous avec un syndic de faillite, qui sera votre intermédiaire.

La proposition du consommateur comporte plusieurs avantages :

- ✓ Dès que la proposition est déposée auprès des créanciers, elle a pour effet de stopper l'accumulation d'intérêts sur les dettes ordinaires jusqu'à la fin de la proposition;
- ✓ Elle permet de conserver une habitation ayant un solde hypothécaire moins élevé que la valeur de celle-ci;
- ✓ Elle met fin aux appels des créanciers;
- ✓ Elle protège des saisies de biens, de salaire et autres revenus;
- ✓ Elle permet d'effectuer un seul paiement par mois.

La proposition du consommateur comporte néanmoins certains désavantages :

- ✓ Certaines dettes ne peuvent pas entrer dans la proposition du consommateur;
- ✓ L'omission d'exécuter 3 paiements (consécutifs ou non) met en péril la proposition et une révocation a lieu;
- ✓ La proposition est inscrite au dossier de crédit et a un impact sur la cote de crédit pendant la durée de la proposition en plus de 3 années supplémentaires.

« Nos paiements mensuels frôlaient les 975 \$ par mois et ce, excluant notre paiement hypothécaire. Nous étions à bout de souffle et commencions à accumuler de sérieux retards. L'entente conclue par notre syndic avec les créanciers nous a permis de réduire le montant total de nos dettes de 35 000 \$ à 14 400 \$, payable en 48 paiements de 300 \$, le tout sans intérêt et la meilleure des nouvelles est que nous avons conservé notre maison et notre auto. »⁶ Simon et Jessica.



La faillite

La faillite devrait être votre dernier recours. Il s'agit d'un processus légal qui vous permet de régler la majorité de vos dettes en faisant la cession de vos biens à un syndic qui s'occupera de payer vos dettes. Seuls les syndics de faillite peuvent entreprendre des procédures de faillite et de propositions du consommateur.

Le syndic de faillite

Le syndic de faillite analysera la situation financière de la personne et jugera si elle répond aux critères lui permettant de déclarer faillite. Si la personne répond aux critères, le syndic prendra en charge le processus et la personne deviendra le « failli ».

Pour trouver un syndic, il suffit de consulter l'annuaire téléphonique ou de consulter le site Internet de l'Association québécoise des professionnels de la réorganisation et de l'insolvabilité (AQPRI) : www.aqpri.com.



Les effets de la faillite

La faillite entraîne plusieurs effets :

- ✓ Vous cessez le remboursement de vos dettes;
- ✓ Les procédures légales en recouvrement de dettes intentées à votre endroit par vos créanciers sont suspendues, ce qui vous permet d'être à l'abri des saisies;
- ✓ Le harcèlement engendré par les nombreux appels des créanciers est stoppé;
- ✓ Vos endosseurs ne sont pas libérés, ils conservent leur responsabilité;
- ✓ Votre dossier de crédit est entaché : une note de faillite y est inscrite. Cette note demeure au dossier pour une période pouvant aller jusqu'à 7 ans après votre libération et jusqu'à 14 ans dans le cas d'une seconde faillite. Il vous sera quand même possible d'obtenir du crédit, mais ce sera plus difficile : votre cote de crédit aura une influence sur l'acceptation de la demande et vous aurez un taux d'intérêt plus élevé.
- ✓ Certaines professions ne permettent pas de faire faillite. Cela entraînerait la perte du droit de pratique. Les avocats, les agents d'immeubles sont des exemples de telles professions. Une faillite peut même entraîner l'impossibilité de fonder ou d'administrer une compagnie.

Comment déclarer une faillite?

Avant d'avoir recours au processus, vous devez assister à deux rencontres de consultation :

- ✓ La première rencontre, offerte par le syndic, vous renseigne sur l'utilisation d'un budget et vous donne des trucs pour reconnaître les premiers signes d'endettement.
- ✓ La deuxième rencontre sert à vous informer des raisons ayant pu vous mener à être aux prises avec des problèmes financiers et des solutions possibles que vous auriez pu utiliser.

Une fois les rencontres terminées, le syndic dépose des formulaires au Bureau du surintendant des faillites. Ces formulaires contiennent de l'information sur votre situation financière : un état de vos biens et de vos dettes.

Dossier Faillite et solutions

Une fois les documents déposés, les créanciers reçoivent un avis attestant que vous êtes désormais sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Ces derniers ne peuvent plus vous poursuivre ou vous harceler pour que vous les remboursiez. Ils doivent cesser toute communication directe avec vous et s'adresser à votre syndic. Le syndic fait ensuite une liste des biens à être utilisés pour rembourser vos créanciers. Cette liste exclut certains biens protégés par la loi.

Lorsque la liste est complétée, les biens sont vendus et le syndic répartit l'argent de la vente aux créanciers selon le droit applicable. Toutefois, si plusieurs créanciers le demandent, il est possible de former une assemblée de créanciers. Les créanciers peuvent alors décider entre eux de la répartition des argents lors de la vente.

Les biens dans une faillite

Les biens saisissables et les biens insaisissables

Tous vos biens sont saisissables, qu'ils soient en votre possession ou non. Cependant, certains biens sont insaisissables, car ils sont protégés par la loi :



- ✓ Vos FERR et vos REER, sauf les sommes versées moins de 12 mois avant la faillite;
- ✓ Jusqu'à 7000 \$ de meubles servant à vos besoins ou aux besoins de votre famille dans votre résidence principale : le syndic détermine la valeur de vos meubles;
- ✓ Les vêtements nécessaires à votre vie et à celle de votre famille ainsi que les aliments;
- ✓ Les instruments de travail nécessaires à votre profession;
- ✓ Une portion de votre salaire : cette portion est déterminée par la loi.

Les biens du patrimoine familial

La faillite peut avoir des conséquences sur les biens du patrimoine familial. Le patrimoine familial, instauré en 1989, se définit comme un ensemble de dispositions juridiques qui vise une égalité économique entre les époux. Le patrimoine familial ne s'applique pas dans le cas des conjoints de fait.



Le patrimoine familial regroupe plusieurs biens à l'usage de la famille :

- ✓ La ou les résidences familiales et secondaires;
- ✓ Les meubles garnissant la et les résidences à l'usage de la famille;
- ✓ Les véhicules automobiles employés pour les besoins de la famille;
- ✓ Les droits accumulés durant le mariage à titre de régime de retraite.

Dossier Faillite et solutions

Pendant le mariage, chaque époux est responsable de ses biens. Lorsque survient la fin de l'union soit par la rupture de celle-ci ou par le décès de l'un des époux, le patrimoine familial se cristallise et la valeur nette des biens qui le compose est divisée en deux parts égales entre les époux, ou entre l'époux survivant et les héritiers du défunt.

La faillite de l'un des conjoints peut avoir des conséquences sur les biens du patrimoine familial tout dépendant du moment où la faillite survient : pendant le mariage, pendant la rupture ou après la rupture.

Pendant le mariage :

- Si la faillite touche l'époux propriétaire, l'ensemble des biens de ce dernier sont saisis par le syndic à l'exception des biens insaisissables mentionnés précédemment.
Note : La résidence familiale ne sera saisie que si le montant des dettes du conjoint failli est supérieur à 20 000 \$.
- Si la faillite touche l'époux non propriétaire, le syndic n'a aucun recours contre l'époux propriétaire, ses biens sont à l'abri de la saisie par le syndic.

Pendant les procédures de séparation ou de divorce :

- Si la faillite touche l'époux propriétaire, l'autre époux est alors titulaire d'une créance à l'endroit de l'époux failli et peut réclamer ses droits dans le patrimoine familial.
- Si la faillite touche l'époux non propriétaire, le syndic saisit la part du patrimoine familial de ce dernier, alors que l'autre époux conserve sa part.

Si la faillite survient après le jugement de séparation ou de divorce :

- La faillite aura un effet sur le patrimoine familial seulement si le partage du patrimoine familial a été effectué dans les douze mois ayant précédé la faillite.

Mise en situation

Mario et Nathalie filent le parfait bonheur depuis maintenant 4 ans. Ils ont même décidé de se marier il y a 2 ans. Nathalie, ayant profité d'une augmentation de salaire, achète une nouvelle maison et des meubles. Nathalie et Mario y vivent afin d'élever leurs futurs enfants. Depuis quelques mois, Mario trouve que l'attitude de Nathalie a changé. La semaine dernière, Nathalie revient à la maison et déballe son sac à Mario, Nathalie a une dépendance au jeu et a accumulé une dette de 75 000 \$. Mario, paniqué par la situation, contacte un syndic de faillite afin de s'informer sur leur situation. Que leur arrivera-t-il? La faillite survient pendant le mariage et Nathalie est la seule propriétaire de la maison ainsi que des meubles garnissant la résidence familiale. Par conséquent, l'ensemble des biens de Nathalie seront saisis, à l'exception de 7000 \$ de biens appartenant au ménage et la maison sera également saisie puisque la dette de Nathalie est supérieure à un montant de 20 000 \$. Par conséquent, bien que Mario aime toujours Nathalie, il est dans une situation peu enviable.



La libération

Une fois la répartition des biens effectuée, un certificat de libération d'office vous est remis. Cela signifie, entre autres, que vous vous êtes acquitté de vos dettes et que vous avez respecté votre engagement. Toutes les dettes incluses dans la faillite sont effacées. Il s'agit de la dernière étape du processus de faillite.



La faillite prend fin lorsque vous êtes libéré. On dit que vous êtes libéré lorsque le processus de faillite a été respecté et que vous avez été délivré de vos dettes. La libération peut s'opérer de deux façons, soit de façon automatique ou par une audition devant le tribunal.

Libération automatique

La libération automatique est celle qui s'opère généralement après 9 mois de la date de la faillite, mais sous certaines conditions :

- ✓ Ce doit être votre première faillite.
- ✓ Il ne doit pas y avoir d'opposition de la part de vos créanciers, du syndic et du surintendant des faillites.
- ✓ Il faut que vous ayez participé aux deux rencontres obligatoires faites par le syndic.

Dans le cas d'une seconde faillite, vous pourriez également profiter d'une libération automatique, mais elle s'effectuera 24 mois ou 36 mois après la date de la faillite.

Libération devant le tribunal

Si par contre, la libération automatique ne s'avère pas une possibilité pour vous, vous devrez l'obtenir via le tribunal. Après avoir examiné votre dossier, le tribunal pourra convenir⁷ :

- ✓ De vous libérer immédiatement de vos dettes, à l'exception de celles qui ne sont pas incluses dans la faillite;
- ✓ De vous libérer après un certain délai;
- ✓ De vous libérer, mais à certaines conditions imposées par ce dernier;
- ✓ De ne pas vous libérer puisque vous avez commis des fraudes ou des fautes graves à l'endroit de vos créanciers, que vous avez déjà plusieurs faillites à votre actif ou que vous avez abusé du crédit que l'on vous a donné.

Malgré la libération, une faillite n'efface pas toutes les dettes. La loi ne permet pas que certaines dettes soient effacées par le mécanisme de la faillite comme les amendes, les dettes provenant de fraude, les pensions alimentaires, etc.⁸



Questions fréquentes

- 1. Pendant combien de temps serai-je en faillite?**
 - 1^{re} faillite (sans revenu excédentaire) → 9 mois
 - 1^{re} faillite (avec revenu excédentaire) → 21 mois

 - 2^e faillite (sans revenu excédentaire) → 24 mois
 - 2^e faillite (avec revenu excédentaire) → 36 mois
- 2. Qu'est qu'un revenu excédentaire?**

C'est le revenu qui excède la moyenne de vos revenus dans une année donnée. Par exemple, vous obtenez une augmentation de salaire pendant la faillite.
- 3. Pendant combien de temps ma cote de crédit sera-t-elle affectée?**

Votre cote de crédit sera affectée durant les six années après la fin du processus de la première faillite ou pendant 14 ans pour une deuxième faillite.
- 4. Quel est le coût d'une faillite?**

Les coûts sont variables. Les syndicats de faillite ont différents tarifs. Il est préférable de contacter plusieurs syndicats pour vous renseigner.
- 5. Existe-t-il un minimum de dettes pour déclarer faillite?**

Le plancher pour déclarer faillite est fixé à 1000 \$. Vous devrez aussi être insolvable, c'est-à-dire être incapable d'honorer vos obligations financières.
- 6. Est-ce que mes créanciers peuvent refuser que je fasse faillite?**

Jamais. Seule la Cour peut s'y opposer, mais c'est très rare.
- 7. Mes meubles seront-ils saisis?**

La loi prévoit que vous pouvez conserver jusqu'à une valeur de 6000 \$ de meubles.
- 8. Mon REER sera-t-il saisi?**

L'ensemble des REERs sont insaisissables si le dossier de proposition ou de faillite a été déposé après le 7 juillet 2008.
- 9. Puis-je garder mes cartes de crédit?**

Non. Vous serez tenu de remettre vos cartes de crédit au syndic.
- 10. Vais-je faire faillite si mon conjoint ou ma conjointe fait faillite?**

Non. Vous serez seulement tenu responsable des dettes si vous les avez contractées conjointement. Les créanciers pourraient alors vous en réclamer le paiement.

Dossier Faillite et solutions



11. Les procédures de faillite suspendent-elles les saisies?
Les saisies sont suspendues puisque vous êtes sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. À l'exception de trois possibilités⁹ :
- ✓ Les créanciers garantis (ex. : hypothèque), mais seulement pour la reprise de la maison ou du bien faisant l'objet de la garantie (ex. : contrat de vente à tempérament);
 - ✓ Une saisie pour pension alimentaire;
 - ✓ Si le créancier a obtenu la permission de la cour, ce qui est très rare.
12. Est-il possible d'emprunter pour rembourser mes dettes?
Oui, mais ça dépend de plusieurs facteurs tels votre revenu, la stabilité de votre emploi et votre niveau d'endettement.
13. L'argent que je reçois pour mes enfants des paliers gouvernementaux fédéral et provincial sera-t-elle saisie?
Les créanciers ne peuvent pas saisir l'argent destiné aux prestations familiales.

Références

Inform'elle
Centre d'information juridique en droit de la famille
450 443-8221 ou 1 877 443 -221 (sans frais en Montérégie)
www.informelle.osbl.ca/public/faillite.html



Note de fin de document :

1. www.avocat.qc.ca/public/iifailliteperson.htm#historique
2. pierreroi.com/2014/01/une-annee-difficile-financierement-pour-les-quebecois/
3. www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03405.html#tbl5
4. www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03377.html#tableau-11
5. jeanfortin.com/fr/signes-avant-coueurs.html
6. jeanfortin.com/fr/proposition-de-consommateur.html
7. www.educaloi.qc.ca/capsules/la-faillite-personnelle
8. www.faillitequebec.com/la-faillite-cest-quoi/
9. jeanfortin.com/fr/une-faillite-ou-une-proposition-de-consommateur-arretent-elle-les-procedures-de-saisie-salaire-biens-etc.html

Autres sources :

jeanfortin.com/fr/signes-avant-coueurs.html
www.raymondchabot.com/particuliers/decouvrir-les-solutions/
www.groupeleblanc.com/solutions/faillite-personnelle/conserver-maison-et-vehicule/
www.faillitequebec.com/la-faillite-cest-quoi/
pierreroi.com/2014/01/une-annee-difficile-financierement-pour-les-quebecois/
argent.canoe.ca/vos-finances/endettes-les-quebecois-veulent-eviter-la-faillite-11032014
conseilsyndic.com/le-syndic-de-faillite/le-role-du-syndic-de-faillite/

